DÉCRET

N.° 1228.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 19 Juillet 1793, l'an second de la République Françoise.

Qui annulle les Procédures instruites à Meaux & à Melun sur les événemens des premiers jours de septembre, & ordonne la mise en liberté des Détenus.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète que les procédures instruites à Meaux & à Melun sur les événemens des premiers jours de septembre, & qui ont été suspendues par la loi du 8 février dernier, sont annullées ; en conséquence, les détenus mentionnés dans lesdites procédures seront sur-le-champ mis en liberté.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 20 juillet 1793, l'an second de la république *Signé* JEAN BON SAINT-ANDRÉ, *président*; BILLAUD-VARENNE, LEVASSEUR & R. T. LINDET, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs &

Case
Fol.
10331
No. 62

Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingtième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXECUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.